



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
PREFECTURE DU LOIRET

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2011038 - 0006

**Autorisant les rejets des eaux pluviales de la Zone d'Activités Interdépartementale
Du Syndicat Mixte d'Artenay - Poupry**

LE PREFET D'EURE - ET - LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56,
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009,
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires» (NQE_p),
- VU** l'Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 31 août 2010 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 06 octobre 2010 en mairie de Poupry
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclarée complète et régulière le 12 juillet 2010 présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay – Poupry, représenté par son président, dénommé Mr De Montgolfier Albéric,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2010,
- VU** le rapport favorable de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, chargée de l'instruction du dossier, en date du 12 juillet 2010,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Eure-et-Loir en date 16 décembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret en date 18 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que les mesures adoptées permettent de réduire les incidences du projet sur le milieu aquatique et de garantir la qualité des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la protection des ressources en eaux souterraines;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés avec les mesures correctives permettent de respecter la transparence hydraulique;

CONSIDÉRANT que les produits phyto-sanitaires sont susceptibles de nuire à la qualité des écosystèmes aquatiques du milieu récepteur des eaux pluviales et qu'il existe des techniques alternatives à ces produits pour l'entretien des fossés et des bas côtés;

CONSIDERANT la sensibilité de la masse d'eau FRG092 «calcaires tertiaires de Beauce» à la pollution aux nitrates,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de gérer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L 211-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay- Poupry est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale sise sur les communes d' Artenay et de Poupry.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface interceptée par le projet : 190 ha	Autorisation

Article 2 : Consistance de l'opération

L'ensemble du projet se situe sur le territoire des communes d'Artenay (Loiret) et de Poupry (Eure et Loir).

La création de la Zone d'Activités Interdépartementale s'inscrit dans un terrain d'emprise foncière totale de 190 hectares dans le département d'Eure et Loir (28) et le département du Loiret (45).

Situé à environ 25 kms d'Orléans (45), le périmètre retenu dans la phase d'aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale se répartit respectivement aux départements du Loiret et de l'Eure et Loir. Par ailleurs, il est situé entre des axes routiers à grande circulation :

- a) L'autoroute A 10, sise à l'Ouest de la zone d'activités,
- b) RD 2020, parallèle à l'autoroute A10, est située à l'Est de la zone d'activités,
- c) RD n° 954,
- d) RD n° 620,
- e) RD n°5.

Le plan est joint en annexe 1.

L'aménagement du parc d'activités implique la création de voirie et d'un système d'assainissement des eaux pluviales.

Le rejet autorisé dans le présent arrêté concerne strictement les eaux pluviales.

Titre II : Dispositions techniques

L'aménagement de la zone d'activités se fera en 2 phases :

- La première phase consiste en l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins 1 et 2), création d'une partie de la desserte nord, création de voies et impasses de part et d'autre de la bretelle d'autoroute, aménagement foncier du sud de la zone dont un espace d'accueil et de services,
- La seconde phase : aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins 3 et 4), création de la desserte est, prolongement de la desserte nord, création d'un giratoire au niveau de la bretelle, déplacement de la RD 10 en limite nord du site, aménagement foncier du nord de la zone.

Article 3 : Modalités de collecte et de stockage des eaux pluviales

Article 3.1 Système de collecte des eaux usées

Un système de réseaux de collecte des eaux usées et de branchement sera mis en place.

Avant réception de ce système, des tests d'étanchéité, de compactage et d'inspection télévisée seront réalisés.

Le résultat sera communiqué à la commune d'Artenay et au service en charge de la police des eaux de la Direction Départementale du Loiret.

Article 3.2 Système de collecte des eaux de ruissellement de voirie

Les principes de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- Gestion en domaine privé : les eaux seront régulées à la parcelle, avec un débit de rejet de 2 ou 4 L/s/ha (suivant les bassins versants et les capacités d'infiltration) vers des collecteurs principaux, pour une pluie de période de retour de 20 ans,
- Gestion en domaine public : les débits de fuite issus des parcelles privatives seront collectés dans 4 bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

En cas d'un événement de période de retour de 100 ans, les volumes d'eau supplémentaires déborderont par surverse dans les bassins privatifs et dans les bassins collectifs.

- Afin d'apprécier les capacités d'infiltration du sol, une période d'observation de trois ans (3) sera mise en place pour chacun des quatre bassins collectifs.

En effet les principes de gestion incluent une solution de base et une option qui sera déterminée à l'issue de la période d'observation, en fonction des résultats et des analyses.

Au bout de cette période, les résultats et les analyses pourront conduire aux cinq cas suivants :

- a) Les capacités d'infiltration des bassins sont suffisantes et les principes de gestion initiaux sont conservés,
- b) Les capacités d'infiltration montrent que l'augmentation du volume suffira à absorber les volumes excédentaires : l'augmentation du volume du bassin se fera par approfondissement jusqu'à 1.50m,
- c) Augmentation du volume du bassin par approfondissement et mise en place d'une conduite de relevage vers le bassin d'agrément de la ville,
- d) Augmentation du volume du bassin par approfondissement et mise en place d'une conduite de relevage vers le bassin d'agrément de la ville d'Artenay pour infiltration,
- e) Augmentation du volume du bassin par approfondissement et mise en place d'une conduite de relevage vers le bassin d'agrément de la ville d'Artenay, et mise en place d'une conduite de relevage vers le bassin existant de la ZAC du Moulin pour infiltration.

La période d'observation sera enclenchée dès que le bassin versant correspondant au bassin collectif étudié est occupé à 50%, ce qui correspond à 35% d'imperméabilisation.

Pendant cette période d'observation, les précipitations et le niveau d'eau du bassin du lotissement et du bassin d'agrément de la ville seront mesurés en continu par un cabinet d'études spécialisé mandaté par le Syndicat Mixte d'Artenay – Poupay.

Par ailleurs un bilan de suivi sera réalisé sur chaque bassin collectif, et transmis aux services Polices de l'Eau des directions départementales des territoires de l'Eure et Loir et du Loiret. A l'issue de la période d'observation, le pétitionnaire informera les services compétents de la solution définitive retenue.

ARTICLE 4 : dimensionnement des ouvrages :

Les bassins sont conçus pour permettre une infiltration optimale au regard des tests de perméabilité. Quatre bassins d'infiltration sont nécessaires. Leurs caractéristiques mentionnées ci-après sont précisées via le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Bassin de rétention/ infiltration n°1: Capacité de stockage de 2900 m³ sis aux abords du village de Autroche. La surface est de 5800 m².

Bassin de rétention/ infiltration n°2 : Capacité de stockage de 6450 m³, sis entre la nouvelle voie et la bretelle de l'autoroute A 10. La surface est de 12900 m².

Bassin de rétention/ infiltration n°3 : Capacité de stockage de 10700 m³, sis à l'ouest de la RD n° 954. La surface est de 21400 m².

Bassin de rétention / infiltration n°4 : Capacité de stockage de 7650 m³, sis à l'est de la RD n° 954. La surface est de 15300 m².

A l'amont des quatre bassins collectifs, il sera installé des ouvrages de traitement comprenant une cuve de 30 m³ muni d'un by-pass, d'un déboureur et séparateur à hydrocarbure avec filtre coalescent.

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des rejets

Afin d'améliorer la capacité de traitement des quatre bassins, ces bassins sont végétalisés avec des espèces sélectionnées pour favoriser l'auto-épuration.

Les valeurs d'abattement de la pollution sont les suivants :

MES	83 à 90 %
DCO	70 à 90 %
DBO5	75 à 91 %
Hydrocarbures totaux	>88 %
Plomb	65 à 81 %

Un protocole de suivi de l'efficacité du traitement des eaux pluviales est mis en place Il permettra d'apprécier l'abattement attendu de pollution au regard des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Plomb.

De plus, une analyse de sol sera réalisé annuellement sur chaque bassin.

Pendant la période d'observation de trois ans, les précipitations et le niveau d'eau du bassin étudié ainsi que celui du bassin d'agrément de la ville seront mesurés en continu par un cabinet d'études spécialisé mandaté par le Syndicat Mixte d'Artenay – Poupry.

Les services en charge de la police de l'Eau sont destinataires annuellement des bilans, et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés de la police de l'eau le planning prévisionnel des travaux où figurera explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de recollement est transmis par le bénéficiaire aux services chargés de la police de l'eau. Cette transmission interviendra au plus tard trois mois après réception des travaux.

ARTICLE 7 : Mesures préventives et compensatoires

7.1 Prévention des pollutions en phase chantier

En phase travaux, les mesures compensatoires consisteront :

- à l'aménagement des bassins préalablement au début des travaux et bouchage des deux puits d'infiltration avec des matériaux imperméables.
- à la mise en place d'une cuve de rétention de 30 m³ équipée d'une vanne d'isolement à l'amont de chaque poste de relevage, dès le début des travaux, permettant de stocker toute pollution accidentelle,
- à l'aménagement d'aires de stationnement des engins et du matériel à proximité des zones de chantier; permettant les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement
- à l'aménagement et mise en place de systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement aux droits des aires de stationnement des engins.

7.2 Prévention des pollutions en phase chantier et exploitation

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais ne peut être effectué dans l'emprise de la ZAC ;

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état les installations de manière à garantir un bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

- Fauchage des bassins et des noues : 2 fois par an,
- Enlèvement des flottants en amont des grilles : 1 fois par mois
- Nettoyage du désableur : 2 fois par an
- Vérification des inter-connexions entre les dispositifs : 2 fois par an,
- Vérification des vannages d'isolement pour le volume de confinement: 2 fois par an,
- Pompage des hydrocarbures dans la chambre de relevage dès que la couche atteint 10 cm, puis vidange dans un centre de traitement : 1 fois par an,
- Changement des filtres à coalescence des séparateurs d'hydrocarbure et nettoyage des filtres dans un centre de traitement : 1 fois par an,
- Entretien des pompes de relevage : selon les prescriptions du fournisseur.

D'autre part une inspection annuelle sera effectuée par le Syndicat Mixte d'Atenay – Poupry, au niveau de chaque parcelle privée.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets qui peuvent exiger une nouvelle procédure.

ARTICLE 10 : Mesures en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement les Préfets, les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales et les Services chargés de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire les Préfets, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou aux eaux souterraines, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-

rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Délai d'exécution des travaux

La présente autorisation deviendra caduque, si les travaux qu'elle concerne, ne sont pas commencés dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 12 : Modalités de contrôle

Les services chargés de la Police des Eaux doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant toute la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 15 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est :

- adressé aux maires des communes d'Artenay(45) et de Poupry (28) et affiché à l'extérieur des mairies pendant une durée minimale d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant cette formalité.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d' Eure-et-Loir (28),
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret (45),
- publié sur le site Internet de la préfecture d' Eure-et-Loir,
- publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret.

Dans deux journaux locaux, sont publiés par les soins des préfets d'Eure-et-Loir et du Loiret et aux frais du bénéficiaire du présent acte, en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairies d'Artenay et de Poupry , et en préfecture d' Eure-et-Loir et du Loiret, pendant deux mois
- le présent arrêté est consultable sur les sites internet des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de ces dernières.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L 214-10 du code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours gracieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 17 : Exécution

Les Préfets d'Eure-et-Loir et du Loiret, les maires d'Artenay, de Poupry, les Directeurs Départementaux des Territoires d'Eure-et-Loir et du Loiret, les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Eure et Loir et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à CHARTRES, le 07 FEB 2011

Le Préfet,
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

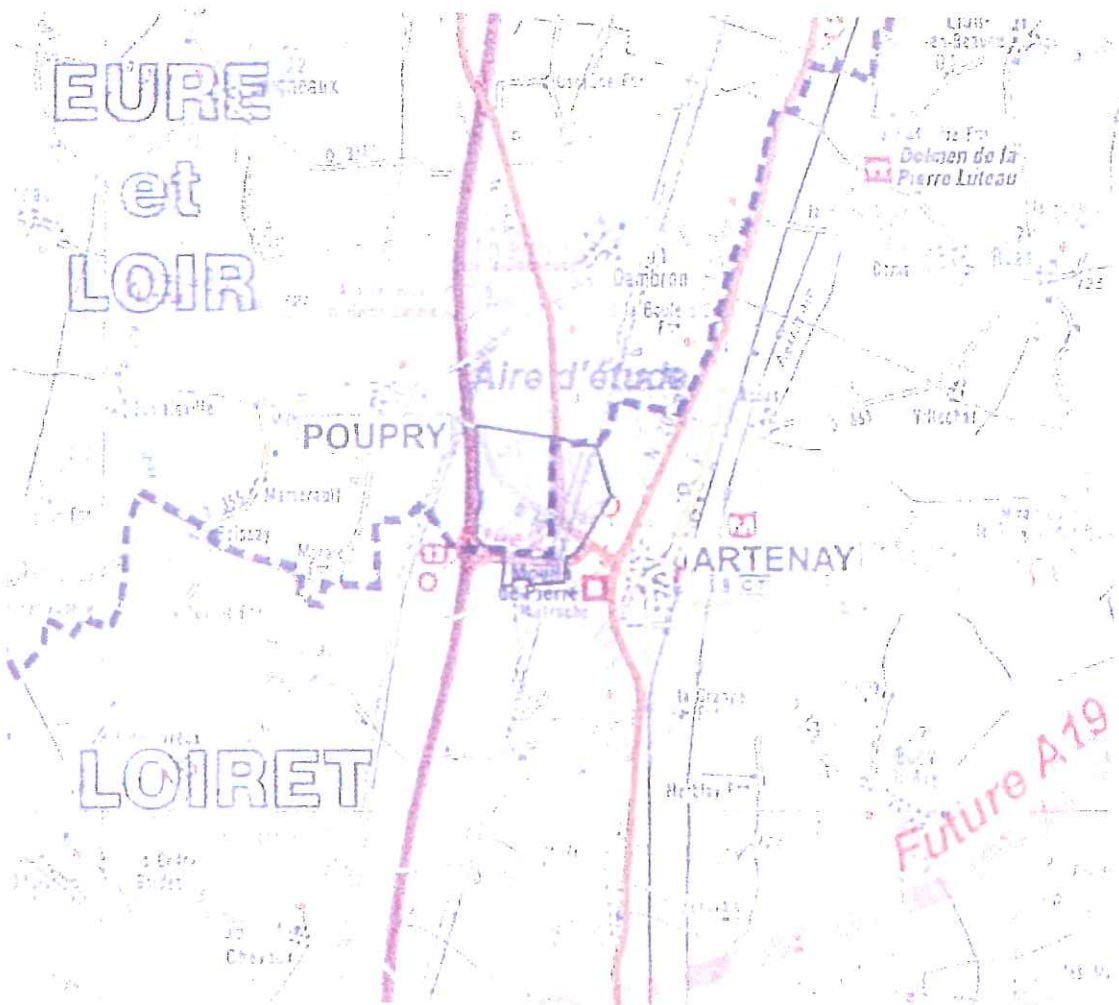
Fait à ORLEANS, le 1 MAR 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Victor DEVOUGE

Zone d' Activités Interdépartementale du Syndicat Mixte ARTENAY – POUPRY

Plan de situation Annexe 1



Zone d' Activités Interdépartementale du Syndicat Mixte
ARTENAY – POUPRY

Plan de situation des bassins de rétention / infiltration
Annexe 2

